

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-031141

**TENEO**

400 rue de Barthélemy Thimonnier  
ZA Sacuny  
69530 BRIGNAIS

Caen, le 22 mai 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en agence
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2026-0139. N° SIGIS : T591303
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mai 2026 dans votre établissement de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 mai 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et à l'utilisation d'appareils de gammagraphie et de générateurs de rayons X dans votre établissement ou encore en conditions de chantier à des fins de radiographie industrielle.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné notamment les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'information et de formation des travailleurs, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection, de suivi des matériels et des

installations ainsi que la gestion de l'ensemble des sources radioactives couvertes par l'autorisation CODEP-CAE-2026-026909, renouvelée récemment.

Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus principalement avec la personne compétente en radioprotection (PCR) référente nationale, ainsi que la PCR locale, elle-même responsable de votre agence de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf. Enfin, une visite de la salle de radiographie réservées à l'activité de gammagraphie et à l'utilisation d'un générateur X, complétée par la réalisation de plusieurs essais des différents dispositifs de sécurité, a clôturé cette inspection.

Cette inspection a aussi permis de faire le point sur le suivi des demandes formulées lors de la dernière inspection réalisée en 2023.

Il ressort de ce contrôle par sondage que l'organisation de la radioprotection apparaît robuste et permet d'assurer une bonne gestion des risques liées à la détention et l'utilisation de sources émettrices de rayonnements ionisants dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle. Les inspecteurs saluent l'investissement et le professionnalisme des personnes compétentes en radioprotection.

Les points positifs suivants ont été soulignés :

- La bonne gestion et le suivi des sources radioactives et des générateurs X ;
- Les vérifications réglementaires, tant en termes de maintenance préventive qu'en terme de radioprotection, qui sont réalisées avec la bonne fréquence et dont le suivi apparaît rigoureux ;
- Les personnes affectées à l'activité de radiographie industrielle étaient toutes titulaires du CAMARI<sup>1</sup>, à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs, et suivies médicalement selon la bonne périodicité ;
- Le bon état des équipements de travail et la qualité de leur suivi dans le temps, notamment les gammagraphes et leurs accessoires.

Aucun écart ou insuffisance justifiant la formalisation d'un rappel ou d'une demande n'a été identifié. Par ailleurs, l'ensemble des écarts relevés lors de la précédente inspection de 2023 ont tous été levés.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

## **II. AUTRES DEMANDES**

Néant

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR**

Néant

---

<sup>1</sup> CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler un appareil de radiographie industrielle

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

**Jean Claude ESTIENNE**